

N° 413

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, de validation de la liste principale et de la liste complémentaire d'admission à l'internat en médecine du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Paris au titre du concours de 1980-1981.

Par M. Paul SÉRAMY,

Senateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Feckhoutte, président ; Michel Miroulet, Adrien Gouteyron, Jean Sauvage, Jacques Habert, vice-présidents ; Mme Brigitte Gros, MM. James Marson, Jacques Carat, Paul Séramy, secrétaires ; M. Gilbert Baumet, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Adolphe Chauvin, Lucien Delmas, Charles Durand, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Léon-Jean Grégory, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Mme Hélène Luc, MM. Sylvain Maillols, Kléber Malécot, Hubert Martin, Michel Maurice-Bekanevski, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarey, René Tnant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 737, 786 et in-8° 131.

Sénat : 291 (1981-1982).

Examens, concours et diplômes. — Centres hospitaliers - Personnel - Validation.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
1. L'organisation et le déroulement du concours de l'internat	4
2. Les incidents du printemps de 1981	5
3. La solution adoptée pour sortir de l'impasse	6
4. Les défaillances de l'Administration	8
5. Les mesures prises à l'issue de l'affaire	10
6. La validation du présent projet de loi ne saurait signifier un blanc-seing pour l'avenir	11
 Examen en Commission :	
I. — Audition de M. Jack Ralite, ministre de la Santé	13
II. — Examen du rapport en Commission	15
 Annexes	 16

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS.

Il est rare qu'une session parlementaire ne comporte pas à l'ordre du jour des deux Assemblées un, voire plusieurs, projets de validation.

Comme ses devancières, la session du printemps de 1982 aura été bien pourvue puisqu'en l'espace de quelques semaines le Sénat aura eu à connaître pas moins de trois projets de cette sorte :

— le projet portant validation des résultats du concours 1976 d'élèves-éducateurs et d'élèves-éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée (Sénat n° 292, 1981-1982) ;

— le projet portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications (Sénat n° 293, 1981-1982) ;

— enfin, le présent projet portant validation des listes d'admission à l'internat en médecine de Paris (Sénat n° 291, 1981-1982).

Comme toutes les traditions bien établies, les validations législatives s'accomplissent selon un rituel immuable :

Le Gouvernement, soucieux de sortir l'administration du mauvais pas dans lequel elle s'est mise par négligence ou laisser-aller, invoque à l'appui de l'adoption de son projet, des motifs touchant à l'équité, à la sauvegarde ou à la protection des situations individuelles en cause. Ce procédé, qualifié récemment par notre excellent collègue le docteur Michel Miroudot, de « chantage affectif » a pour effet de limiter les réserves qu'inspire naturellement la violation de principes généraux de notre droit.

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation ne se distingue pas de ses devanciers puisqu'à l'origine on relève une série de fautes commises par l'administration de la Santé. A défaut de validation, l'admission de 285 internes risque d'être remise en cause.

Le texte se singularise toutefois par le fait qu'il prévient un contentieux devant les tribunaux administratifs, alors qu'auparavant,

ce genre de projet de loi n'intervenait qu'à l'issue d'arrêts créant, pour certaines catégories d'étudiants ou de personnels, des situations juridiques inextricables.

1. L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DU CONCOURS DE L'INTERNAT

Le recrutement d'internes des centres hospitaliers régionaux (C.H.R.) faisant partie d'un Centre hospitalier universitaire (C.H.U.) est fixé par le décret n° 64-207 du 7 mars 1964. Les modalités d'organisation du concours ont été définies par un arrêté ministériel du 14 juin 1969, modifié par les arrêtés du 23 juillet 1971, du 26 juillet 1975 et du 7 juin 1979.

Aux termes de ces dispositions, les épreuves d'admissibilité se déroulent en une seule journée, immédiatement suivie par les épreuves d'admission. Ces dernières comportent quatre épreuves :

- Pathologie médicale (coefficient 2).
- Pathologie chirurgicale (coefficient 2).
- Biologie (coefficient 2).
- Anatomie (coefficient 1).

La responsabilité de l'organisation des épreuves de l'internat incombe aux inspections régionales de la Santé. Elles sont assistées par les services des centres hospitaliers régionaux. A Paris, l'Assistance publique a la charge des opérations matérielles du concours, selon une tradition éprouvée, du moins jusqu'en 1981. Les agents chargés de ces tâches sont recrutés parmi les fonctionnaires de la Direction des affaires médicales. Ces personnels ne sont pas affectés de façon permanente à l'organisation du concours, ils doivent simultanément effectuer les autres tâches qui leur incombent à titre principal. En contrepartie de leur surcharge de travail, ces fonctionnaires perçoivent des rémunérations supplémentaires variables selon les grades et qui peuvent s'élever, pour certains d'entre eux, à plusieurs milliers de francs.

La réalisation matérielle de la correction des copies est également assez particulière. Pour en accélérer le déroulement, les membres du jury sont réunis dans des établissements que l'Assistance publique possède en province et qui étaient, jusqu'à l'an dernier au nombre de trois :

- Berck (140 km de la capitale).

- Hendaye (820 km).
- Hyères (940 km).

Pour éviter toute fraude, les membres du jury n'ont aucun contact physique avec les copies des candidats. Celles-ci sont lues par un interne déjà en fonction ; un fonctionnaire désigné par le médecin inspecteur régional de la Santé doit assister aux séances de lecture. C'est ainsi que des semaines durant, du matin jusqu'au soir, les jurys délibèrent.

2. LES INCIDENTS DU PRINTEMPS DE 1981

Bien que l'Assistance publique puisse à bon droit se targuer d'une solide tradition en matière d'organisation du concours de l'internat, les incidents survenus au cours du printemps de 1980 ont révélé de telles négligences que c'est un miracle que pareils faits ne soient pas survenus plus tôt.

Les épreuves d'admission à l'internat s'étaient déroulées sans incident les mercredi 3, jeudi 4 et vendredi 5 décembre 1980. Elles avaient été précédées le mercredi 2 décembre par les épreuves d'admissibilité.

10.779 copies ont été alors collectées dont 2.230 pour l'épreuve d'admissibilité : le solde se répartissant ainsi entre les différentes épreuves :

— Pathologie médicale	2.171.
— Pathologie chirurgicale	2.148.
— Biologie	2.121.
— Anatomie	2.109.

Conformément à la réglementation en vigueur, les copies furent anonymées dans les locaux de l'Assistance publique, les 12, 15 et 16 décembre 1980. Cette opération consiste en l'affectation d'un numéro de lecture à chaque copie, suivie du mélange de celles-ci pour ne pas tenir compte de l'ordre numérique. Réunies ensuite par groupe de 10, elles sont placées sous enveloppes cachetées et remises dans des placards, puis dans des malles, avant leur envoi par la S.N.C.F dans les centres de correction en province.

C'est le mercredi 25 mars 1981, soit quatre mois après le déroulement de l'épreuve de pathologie médicale, qu'allait être signalée, à Berck, la disparition de 10 copies non corrigées.

L'après-midi de cette même journée, on allait s'apercevoir que deux copies corrigées avaient disparu dans les locaux de l'Assistance publique.

Dès lors que les conditions de régularité n'étaient plus réunies, le jury suspendit les corrections.

Informé de cet incident, le directeur général de l'Assistance publique allait dans un premier temps informer les candidats admissibles par une lettre-circulaire en date du 31 mars 1981 (cf. annexe I) qu'ils seraient à nouveau convoqués pour subir une nouvelle épreuve de pathologie médicale.

L'émotion parmi les étudiants — et leurs familles — fut très grande. Des manifestations de toute nature laissaient mal augurer de la suite des événements. Des problèmes difficilement surmontables se posaient à de nombreux candidats, certains partis à l'étranger n'étaient même pas informés des faits, d'autres effectuaient leur service national. L'affaire prit un tour d'une telle gravité que le ministre de la Santé, M. Jacques Barrot, en fut saisi par l'inspecteur régional de la Santé.

3. LA SOLUTION ADOPTÉE POUR SORTIR DE L'IMPASSE

Préalablement à toute décision, le Ministre voulut s'entourer de l'avis le plus autorisé en la matière. Il saisit le Conseil d'Etat des différentes formules envisagées par l'Administration pour sortir de l'impasse sans avoir à recourir à une nouvelle épreuve. L'avis de la Haute Assemblée, rendu le 21 avril 1981 (cf. annexe) conclut par la négative :

« Les règles de droit régissant les concours ne peuvent être respectées que si le jury annule l'épreuve de pathologie médicale et organise, au titre même du concours, une nouvelle épreuve de cette nature pour l'ensemble des candidats déclarés admissibles. »

La Haute Assemblée ajoutait :

« Il résulte en effet de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat statuant au contentieux que les concours administratifs doivent être organisés de manière à garantir l'égalité des candidats et que le règlement du concours ne peut être modifié après le début des épreuves. »

Placée devant le dilemme d'avoir à respecter le principe d'égalité ou d'être confrontée à de graves incidents lors d'une nouvelle épreuve, l'Administration préféra se ranger — sous les pressions multiples — à une solution qui, pour être irrégulière et donc susceptible d'annulation, apportait tous les apaisements nécessaires et ne lésait personne.

Le 29 avril 1981, dans un communiqué officiel (cf. annexe) le ministre de la Santé faisait savoir aux candidats qu'ils n'auraient pas à subir de nouvelles épreuves et qu'une procédure *ad hoc* serait mise en œuvre pour procéder aux classements des candidats admissibles :

— on effectuera un premier classement des candidats sans tenir compte de ceux dont les copies avaient disparu ;

— on attribua fictivement aux copies disparues une note correspondant à la moyenne :

● d'une part de la note moyenne obtenue par chacun des candidats en cause aux trois épreuves d'admission dont la notation était connue,

● d'autre part de la meilleure note du concours à l'épreuve de pathologie médicale,

— on procéda à un nouveau classement en y intégrant les dix candidats dont les copies avaient disparu, afin de préserver l'anonymat ;

— on créa un nombre de postes supplémentaires s'ajoutant au nombre initialement prévu afin de ne léser aucun des candidats admis. C'est ainsi qu'aux 279 postes prévus en furent ajoutés 6 autres, portant le nombre total d'internes à 285.

Cette procédure ingénieuse a cependant l'inconvénient grave, ainsi qu'on l'a vu, de rompre avec le principe d'égalité.

Un candidat malchanceux ayant introduit un recours contentieux devant le tribunal administratif, le ministère de la Santé a déposé le présent projet de validation pour prévenir les effets d'une inévitable annulation.

4. LES DÉFAILLANCES DE L'ADMINISTRATION

Dès que la disparition des copies fut constatée, *une plainte contre X... fut déposée le 2 avril 1981*. Le procureur de la République diligenta une enquête préliminaire. Des interrogations eurent lieu pendant une quinzaine de jours mais n'aboutirent à aucune inculpation.

A la demande du Directeur général de l'Assistance publique, *une enquête administrative fut conduite par M. Barthes, inspecteur général des affaires sociales*. Dans le rapport remis le 8 avril 1981, celui-ci écartait l'hypothèse de la perte des copies à la suite des nombreuses manipulations auxquelles elle furent soumises avant leur acheminement devant le jury. En revanche, il estime plus probable un acte de malveillance ou de vengeance d'un agent de l'Assistance publique. En effet, pendant de nombreuses années, les agents chargés d'organiser les épreuves du concours étaient recrutés au sein du personnel médical. Or, l'on a vu que cette sujétion a pour contrepartie des indemnités non négligeables (de 6.000 à 15.000 F). Ce système était vivement critiqué dans la mesure où il assurait à certains fonctionnaires des avantages auxquels d'autres, à compétence égale, pouvaient légitimement prétendre. Pour mettre un terme à cette situation, il fut décidé en 1979 que l'ensemble des agents de la Direction des affaires médicales — et non plus seulement ceux du service du personnel — pourraient prétendre à participer aux opérations du concours, et donc percevoir les rémunérations supplémentaires qui s'y attachent.

Ces mesures, comme on l'imagine, n'eurent pas l'heur de plaire à certains bénéficiaires de ce monopole lucratif, d'où l'hypothèse avancée par l'inspecteur général Barthes, d'un acte de malveillance. Malheureusement, des preuves ne pouvant être avancées on en reste au stade des conjectures.

Une seconde enquête administrative, à la demande du ministre de la Santé lui-même, fut conduite par M. François Riocchi, inspecteur général adjoint des affaires sociales.

Après une analyse détaillée et approfondie des faits, plusieurs défaillances et insuffisances de l'Administration ont été mises en évidence :

— *les moyens matériels pour conserver les copies étaient dérisoires*. Placées dans des malles à l'issue des épreuves, les copies furent

remisées dans des placards munis de serrure d'un modèle courant, dans des bureaux non fermés à clé où tout un chacun pouvait circuler.

— entre la fin des épreuves, au mois de décembre, et le transfert des copies sur les lieux de correction, *les copies ont été changées trois fois de locaux*, tous plus précaires les uns que les autres quant à la sécurité.

— au cours de ces transferts, les agents qui avaient la responsabilité de la garde ont avoué n'avoir pas procédé au contrôle du nombre des copies.

L'inspecteur Riocchi conclut sans ambiguïté :

« On ne saurait trop souligner que ces trois déménagements successifs procèdent d'une très grande imprudence et constituent autant d'occasions favorables à la perte de copies. »

D'autres défaillances ont été relevées qu'il convient d'évoquer :

— Le choix par le jury de centres de correction éloignés (à plusieurs centaines de kilomètres de Paris) entraîne un acheminement des copies par la S.N.C.F., ce qui multiplie les risques de perte ou de détérioration ;

— l'absence de contrôle sur les manipulations des copies avait atteint un tel degré qu'un agent a reconnu en avoir emporté plusieurs fois de suite à son domicile pendant les week-ends :

— les fonctionnaires d'autorité, directeur ou chef de service, de l'inspection régionale de la Santé et de l'Assistance publique n'ont pas procédé aux vérifications fréquentes qui leur incombait et n'ont pas manifesté, selon l'inspecteur général Riocchi, « une présence suffisante pour éviter des initiatives malheureuses et des comportements suffisamment légers pour être qualifiés d'inconscients ».

5. LES MESURES PRISES A L'ISSUE DE L'AFFAIRE

S'il n'est pas rare que l'Administration commette des maladresses, et, dans le cas précis, des imprudences graves, on aurait pu s'attendre à ce que, dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement indique au Parlement les mesures prises ou à prendre pour que de pareils errements ne se reproduisent pas. Ce n'est qu'après enquête que votre Rapporteur a découvert *qu'aucun des fonctionnaires impliqués dans l'affaire n'a été sanctionné*. Or, autant il est naturel que des agents investis de responsabilités perçoivent à ce titre des rémunérations (et l'on a vu qu'elles étaient loin d'être négligeables), autant la bonne règle voudrait, dès lors que des défaillances ont été constatées, que des sanctions disciplinaires appropriées leur soient appliquées. Une administration, quelle qu'elle soit, ne peut fonctionner harmonieusement si les personnels qui la servent ne sont pas animés par un esprit de responsabilité et plus généralement par une haute conscience de leur mission. Ce n'est pas en laissant impunis des manquements aussi graves que l'Assistance publique de Paris pourra y parvenir.

Si les mesures individuelles qu'appelaient les incidents du printemps dernier n'ont donc pas été prises, *le directeur général de l'Assistance publique a arrêté une série de dispositions pour l'organisation du concours de l'internat de 1981-1982* dans une note en date du 3 novembre 1981 (cf. annexe).

On y relève :

— que le stockage des copies est désormais assuré dans une pièce et dans des armoires à sécurité renforcée ;

— que les corrections hors de Paris ont lieu uniquement à Berck et non plus dans le midi de la France, limitant ainsi les risques de perte ou de détérioration des copies au cours de déplacements incessants ;

— que des instructions serrées ont été données aux agents chargés de la surveillance des corrections et de la manipulation des copies pour qu'ils travaillent avec un maximum de précautions.

Selon toute apparence, ces mesures ont porté leurs fruits puisque les épreuves de l'internat de Paris se sont déroulées — cette année — sans incident. Votre Rapporteur s'en réjouit. Il ne saurait toutefois taire ses inquiétudes pour l'avenir.

6. LA VALIDATION DU PRÉSENT PROJET DE LOI NE SAURAIT SIGNIFIER UN BLANC-SEING POUR L'AVENIR

L'organisation d'un concours comme celui de l'internat est une opération lourde et complexe.

Si à toute chose malheur est bon, les incidents de l'année dernière — et plus près de nous ceux du C.H.R. de Rennes en janvier dernier — ont montré qu'il fallait pour mener à bien ces opérations non seulement des mesures réglementaires appropriées mais surtout du personnel qualifié et disponible.

La différence fondamentale avec l'administration de l'Éducation nationale réside dans le caractère subsidiaire de la fonction d'enseignement de l'administration de la Santé.

On a pu voir que les personnels chargés du déroulement des opérations n'y étaient pas affectés à plein temps et qu'ils devaient simultanément assurer leurs tâches administratives quotidiennes. Comment s'étonner dans ces conditions qu'ils n'aient pas apporté toute la vigilance requise ? La même observation peut être faite pour les membres du jury qui ne peuvent distraire qu'une partie de leur temps pour la correction des épreuves, étant par ailleurs investis de responsabilités médicales particulièrement lourdes.

Il suit de là une certaine lenteur dans les corrections qui rend inopérante toute solution de remplacement en cas d'incident. *L'on ne pourra éviter de façon certaine la répétition de pareils faits que lorsque des moyens appropriés seront dégagés.*

L'époque où l'internat ne concernait que quelques dizaines de candidats est révolue. Les structures administratives doivent évoluer en conséquence.

L'inquiétude de votre Rapporteur est encore accrue depuis la publication du décret n° 82-504 du 14 juin 1982 relatif aux modalités du concours de l'internat en médecine pour l'année universitaire 1982-1983 et à certaines mesures provisoires. Sans entrer dans une analyse détaillée de ce texte et de ses annexes, il convient de souligner que deux concours seront désormais organisés au lieu d'un seul précédemment.

Les épreuves d'admissibilité seront constituées pour moitié par des questions à choix multiples (Q.C.M.) et pour une autre moitié

par des questions à réponses ouvertes et courtes (Q.R.O.C.). Au total, 180 questions seront posées portant sur 26 matières. Une deuxième épreuve écrite de connaissances multidisciplinaires complètera l'admissibilité.

A priori, cette organisation paraît répondre aux souhaits, manifestés par beaucoup, d'accélérer les délais de correction des épreuves. Mais on peut également craindre que cela ne *multiplie les risques d'incidents*. Quelles précautions seront prises pour assurer la confection des Q.C.M. et des Q.R.O.C. ? Comment pourra-t-on faire imprimer les cahiers comportant les questions avec des garanties complètes de secret ? Ces interrogations méritent des réponses claires et définitives.

*Le Parlement, et le Sénat en particulier, n'effaceront les erreurs de l'Administration que si le Gouvernement assortit ses demandes de validation des mesures appropriées pour en éviter la répétition. C'est à ce prix que ces validations ne seront plus, ce qu'elles tendent hélas à devenir, un moyen d'administration courant mais simplement le moyen de corriger de façon tout à fait exceptionnelle les excès du *summum jus*.*

EXAMEN EN COMMISSION

I. — AUDITION DE M. JACK RALITE, MINISTRE DE LA SANTÉ

Jeudi 17 juin 1982.

Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.

La Commission a entendu M. Jack Ralite, ministre de la Santé, sur le projet de loi n° 291 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, de validation de la liste principale et de la liste complémentaire d'admission à l'internat en médecine du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Paris au titre du concours de 1980-1981,

M. Jack Ralite a rappelé les circonstances ayant entraîné le dépôt du projet de loi : les épreuves d'admissibilité du concours de l'internat des hôpitaux de Paris ayant eu lieu dans la première semaine de décembre 1980, la disparition de dix copies relatives à l'épreuve de pathologie médicale a été constatée à l'issue des délibérations, au mois d'avril 1981 ; le jury a alors décidé d'attribuer aux copies disparues une note égale à la moyenne des notes moyennes obtenues par les dix candidats aux trois autres épreuves du concours et de la meilleure note attribuée à l'épreuve de pathologie médicale. Ceux des admissibles qui ont bénéficié de cette disposition ont été admis au deuxième groupe d'épreuves et finalement six postes supplémentaires ont été attribués, s'ajoutant aux 279 initialement prévus.

M. Jack Ralite a ensuite rappelé qu'un recours a été introduit devant le tribunal administratif de Paris aux fins d'annulation du concours. Dans l'état actuel de la jurisprudence, le juge ne peut que donner satisfaction aux requérants.

M. Jack Ralite a fait valoir que l'annulation est humainement inacceptable. Seule une loi de validation peut rendre sans objet un tel recours.

M. Paul Séramy, rapporteur, a rappelé que le projet de loi est le dix-septième de cette espèce depuis neuf ans. Il a estimé que le concours de l'internat est une opération de très grande importance, et que, dans cette affaire, l'Assistance publique ne s'est pas entourée des précautions nécessaires. Il a déploré la lenteur des délibérations du jury. Il a rappelé qu'une enquête ordonnée par le parquet n'a pas abouti et a regretté que le résultat des enquêtes de l'inspection générale des Affaires sociales n'ait pas encore été communiqué à la Commission. Le Sénat doit disposer de tous les éléments d'information.

Le Rapporteur a en outre regretté le caractère sommaire de l'exposé des motifs qui ne contient aucune indication sur les sanctions prises, ni sur les mesures arrêtées pour éviter le retour de tels événements. Il a fait observer que les modalités prévues pour les prochains concours de l'internat accroissent sensiblement les risques de fuite. Il a souhaité que, pour garantir la bonne marche et l'honnêteté des opérations, des moyens supplémentaires soient consentis, en matériel comme en personnel.

Le Ministre a, comme le Rapporteur, souhaité que les nouvelles procédures préviennent le renouvellement d'incidents aussi regrettables.

Le Rapporteur a déclaré, en conclusion, que la validation législative est une procédure difficilement acceptable, mais a reconnu qu'elle est, en l'espèce, la seule solution praticable.

II. — EXAMEN DU RAPPORT EN COMMISSION

Mercredi 23 juin 1982.

Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.

La Commission a examiné le projet de loi n° 291 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, de validation de la liste principale et de la liste complémentaire d'admission à l'internat en médecine du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Paris au titre du concours de 1980-1981, sur le rapport de M. Paul Séramy.

Après avoir rappelé les incidents qui se sont produits au printemps de 1981 lors du déroulement des corrections des épreuves d'admission du concours de l'internat et les mesures prises par le ministère de la Santé pour en assurer l'achèvement dans des conditions équitables pour tous les candidats, le Rapporteur a invité la Commission à approuver le projet.

Après un débat auquel prirent part M. Hubert Martin et le Président Léon Eeckhoutte, *la Commission, suivant son Rapporteur, a conclu à l'adoption du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.*

ANNEXE I

ASSISTANCE PUBLIQUE

Hôpitaux de Paris

Le Directeur général.

Paris, le 31 mars 1981.

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous vous êtes présenté au concours de l'internat des hôpitaux de Paris et vous avez été déclaré admissible.

Je regrette d'avoir à vous informer que la disparition d'un certain nombre de copies de l'épreuve d'admission de pathologie médicale vient d'être constatée, au terme des opérations de correction de cette épreuve.

Les investigations immédiatement entreprises n'ont pas permis d'établir les circonstances exactes de cette disparition. L'hypothèse d'un vol n'est toutefois pas exclue.

Une enquête de l'inspection générale de l'Assistance publique est en cours. Par ailleurs, j'ai demandé qu'une plainte soit déposée auprès du procureur de la République.

Afin d'assurer une parfaite égalité dans le déroulement du concours, je me vois contraint de convoquer à nouveau tous les candidats admissibles pour recommencer l'épreuve de pathologie médicale.

Mes services font le nécessaire pour que les dispositions matérielles concernant le déroulement de cette épreuve soient prises dans les meilleurs délais, afin de limiter au maximum les inconvénients qui résulteront pour vous du retard dans la proclamation des résultats.

J'ai tenu à vous en faire part aussitôt, afin que vous soyez d'ores et déjà informé, qu'une convocation nouvelle vous parviendra dès que l'administration aura pu mettre en place le déroulement matériel de la nouvelle épreuve.

Veillez agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

GABRIEL PALLEZ.

ANNEXE II

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

COMMUNIQUE

Le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, M. Jacques Barrot, a reçu mercredi 29 avril 1981 une délégation des candidats au concours de l'internat de Paris afin d'évoquer à nouveau le problème posé par la disparition de dix copies de l'épreuve de pathologie médicale.

Le Ministre a fait part aux étudiants de la décision qu'il avait arrêtée après s'être entouré par l'avis du Conseil d'Etat, du Président du jury et avoir entendu à deux reprises les représentants des candidats.

Afin de tenir compte de toutes les circonstances particulières et notamment du délai de près de six mois qui s'est écoulé depuis la tenue du concours, de la parfaite régularité des épreuves pour 820 des 830 candidats admissibles, et des aspects juridiques et humains du problème posé, il a été décidé que l'épreuve de pathologie ne serait pas recommencée.

Le Ministre a adressé au Président du jury une lettre lui demandant :

1. D'effectuer un premier classement sans tenir compte des candidats dont les copies n'ont pas été notées.

2. D'attribuer aux copies disparues une note correspondant à la moyenne :

— d'une part de la note moyenne obtenue par chacun des candidats en cause aux trois épreuves d'admission dont les notes sont connues ;

— d'autre part, de la meilleure note du concours dans l'épreuve de pathologie médicale.

3. D'établir un nouveau classement intégrant les dix candidats, ce que permet ainsi de préserver leur anonymat.

4. De créer un nombre de postes supplémentaires permettant de déclarer admis tous les candidats dont le total des points est égal ou supérieur à celui obtenu par le dernier candidat du classement visé au premier paragraphe.

Soucieux de tirer les conséquences de l'incident inacceptable que constitue la disparition de copies d'un concours d'Internat, le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a ordonné une enquête de l'inspection générale des Affaires sociales et saisi d'autre part l'autorité judiciaire. Enfin, il a décidé la mise à l'étude d'une réforme des dispositions régissant le déroulement des concours.

Commentant les décisions qu'il venait d'annoncer, M. Jacques Barrot a déclaré :

« Nous avons choisi la solution la plus équitable parce que l'application des règlements doit dans toute la mesure du possible prendre en compte les intérêts humains. L'incident qui s'est produit témoigne d'un laisser-aller que je suis résolu à combattre, car l'administration est au service des citoyens. Cette erreur dont les étudiants ne doivent pas subir les conséquences doit nous permettre en tirant les leçons de parfaire l'organisation de l'internat. »

ANNEXE III

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION SOCIALE
N° 32 B 954

M. FLECK
rapporteur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 21 avril 1981.

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section sociale) saisi par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale des questions de savoir :

1° Si à la suite de la disparition avant correction de dix copies de l'épreuve d'admission de pathologie médicale du concours de l'internat de Paris ouvert en 1980, cette épreuve doit nécessairement être recommencée par l'ensemble des candidats admissibles.

2° Si l'organisation de cette nouvelle épreuve près de six mois après le déroulement du concours n'aurait pas pour effet de rompre l'égalité entre les candidats dont certains ont cessé depuis lors tout travail de préparation,

3° S'il ne serait pas préférable d'organiser une nouvelle épreuve de pathologie médicale réservée aux seuls candidats dont les copies n'ont pas pu être corrigées.

4° Si, à défaut de cette solution, le jury ne serait pas en droit d'attribuer aux copies manquantes une note fictive calculée de manière à ne pas désavantager les dix candidats en cause,

5° Si, pour éviter que certains des candidats ne soient lésés par l'une ou l'autre des deux solutions proposées, il ne conviendrait pas d'augmenter, dans la limite de dix, le nombre des postes d'internes mis au concours.

est d'avis

de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui suivent :

I. — La perte ou la disparition, avant correction, de copies d'une épreuve, constitue une circonstance de nature à vicier les résultats de cette épreuve. Il ne peut en être autrement que si le jury est en mesure de constater, en respectant la règle de l'anonymat, qu'aucun des candidats dont la copie a disparu n'aurait atteint, s'il avait obtenu la note réglementaire maximum à cette épreuve, un total de points égal ou supérieur à celui du dernier candidat susceptible d'être placé en rang utile pour l'admission ; dans cette hypothèse, l'incident survenu pourrait être regardé, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, comme étant en tout état de cause sans influence sur les résultats du concours et comme ne faisant pas obstacle à la proclamation de ceux-ci

II. — Hormis cette hypothèse, aucun résultat ne peut être régulièrement proclamé. Il n'est alors légalement possible ni d'organiser une nouvelle épreuve réservée aux seuls candidats dont les copies ont disparu, ni de leur attribuer une note fictive en vue d'arrêter la liste d'admission, ni d'augmenter en contrepartie le nombre des postes mis au concours.

Il résulte en effet de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat statuant au contentieux que les concours administratifs doivent être organisés de manière à garantir l'égalité des candidats et que le règlement du concours ne peut être modifié après le début des épreuves.

Or, l'organisation d'une nouvelle épreuve réservée à une partie seulement des candidats ou l'attribution à ceux-ci d'une note fictive seraient contraires à la fois au règlement du concours et à la règle de l'égalité des candidats, qui exigent l'un et l'autre, d'une part, que tous les candidats subissent l'épreuve de pathologie médicale sur un sujet commun, d'autre part, que la note attribuée à chaque candidat soit appréciée au seul vu de la prestation fournie. Enfin, le nombre des postes à pourvoir à la suite d'un concours fait partie intégrante du règlement de ce concours et ne peut dès lors être augmenté après le début des épreuves.

III. — Il résulte de ce qui précède que, s'il ne peut être établi, dans les conditions précédemment indiquées, que l'irrégularité constatée est sans incidence sur l'ordre de classement des candidats de rang utile pour l'admission, les règles de droit régissant les concours ne peuvent être respectées, malgré les graves inconvénients pratiques de cette solution en l'espèce, qui si le jury annule l'épreuve de pathologie médicale et organise, au titre du même concours, une nouvelle épreuve de cette nature pour l'ensemble des candidats déclarés admissibles.

Signé : Le Président : P. LAURENT.

Le Rapporteur : L. FLECK.

Le Secrétaire : Y. PERRIER.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire de la section sociale.

ANNEXE IV

Paris, le 3 novembre 1981.

Le Directeur général de l'Administration générale
de l'Assistance publique à Paris

à Monsieur le ministre de la Santé
Direction générale de la Santé et des Hôpitaux
14, avenue Duquesne
75700 Paris

Objet : Organisation du concours de l'internat
en médecine du centre hospitalier régional
de Paris 1981-1982.

Réf. : Rapport de l'I.G.A.S. de mai 1981.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite des incidents survenus lors de la correction du concours de l'internat en médecine du centre hospitalier régional de Paris 1980-1981 liés à la disparition de 12 copies de l'épreuve de pathologie médicale, j'ai fait prendre un certain nombre de mesures destinées à renforcer la sécurité relative au stockage et au transport des copies.

Stockage des copies en dehors des horaires de correction.

Une pièce a été aménagée à l'Administration centrale de l'Assistance publique. Elle comprend, outre une porte renforcée, munie de serrures de sûreté, cinq armoires fortes destinées à recevoir, d'une part, les copies en attente de correction, et, d'autre part, les copies corrigées.

Lieux de corrections.

Les corrections auront lieu, soit à l'administration centrale, soit à l'hôpital maritime de Berck, dépendant de mon Administration.

Les transports de copies de l'Administration vers les divers établissements hospitaliers parisiens où avaient lieu traditionnellement les corrections seront donc supprimés.

Il m'a paru toutefois souhaitable de maintenir pour les diverses sections du jury une possibilité de s'éloigner de leur lieu de travail, l'expérience ayant montré que les corrections se déroulaient de manière beaucoup plus satisfaisante et plus rapide dans ces conditions, compte tenu de la charge très importante que représente pour le jury le concours du centre hospitalier régional de Paris (il y a plus de 2.600 candidats cette année).

J'ai retenu à cet effet l'hôpital maritime de Berck dont l'éloignement de Paris permet toutefois le transport par un véhicule de l'Administration des copies et des deux agents administratifs qui en sont responsables pendant toute la durée des corrections.

Une armoire forte est également prévue dans cet établissement pour le stockage des copies pendant le séjour des jurys.

Les séjours à Hendaye ou San Salvador sont supprimés.

Enfin, des instructions précises seront données aux agents chargés de surveiller les corrections afin que le maximum de précautions soient prises dans les manipulations des copies qui devront être effectuées par deux agents administratifs qui se contrôlent mutuellement.

GABRIEL PALLEZ.